

**Clausener Syndikat asbl**  
**associations sans but lucratif**  
**61, rue de Clausen, L-1342, Luxembourg.**

**I. Dénomination, objet, siège social, exercice social et durée de l'association**

**Article 1. Dénomination**

L'association porte la dénomination «Clausener Syndikat asbl», en abrégé «CS asbl».

**Article 2. Objet**

(a) L'association a pour objet :

1. de contribuer à sauvegarder et de promouvoir les intérêts locaux communs et généraux du quartier de Clausen et de ses habitants vis-à-vis des autorités compétentes,
2. de susciter, canaliser, accompagner, initier, coordonner et déployer des efforts en vue :
  1. du développement urbain (tissu social, logements, commerces, structures, infrastructures et aménagement),
  2. de l'amélioration de la qualité de vie (sécurité, salubrité, accessibilité, communication, sports, loisirs, culture et écologie),
  3. de la préservation, de la revalorisation et du développement des patrimoines (naturels, architecturaux, culturels, touristiques, folkloriques et immatériels), et enfin,
  4. de la valorisation socio-économique du quartier vis-à-vis des instances compétentes et de soutenir toute initiative allant dans le même sens,
3. de collaborer avec et d'adhérer éventuellement à toute association dont le but se rapproche de celui de la présente association.

(b) Elle se propose de réaliser ses objectifs dans la mesure de ses moyens et dans la plus stricte neutralité politique et religieuse.

(c) Elle ne peut se substituer aux instances compétentes pour la réalisation des objectifs ci-dessus et ne peut être tenue responsable de carences, de défaillances et/ou dysfonctionnements éventuels dans le chef d'autrui et compétent en la matière. Son rôle est d'être à l'écoute, de juger des actions à entreprendre et d'être un moteur en vue de la réalisation des objectifs, mais sans obligation de résultat.

**Article 3. Siège social**

Le siège social de l'association est établi dans la commune de Luxembourg, quartier de Clausen.

Il peut être transféré à toute autre adresse située dans le quartier de Clausen par décision du Conseil d'Administration.

**Article 4. Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

**Article 5. Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **II. Membres et cotisations**

### **Article 6. Nombre de membres - Catégories de membres**

Le nombre minimum des membres associés est de (trois) deux.

L'association comprend :

- des membres effectifs ;
- des membres partenaires ;

Les membres partenaires contribuent au développement et au rayonnement de l'association.

L'association tient un registre des membres au siège social. Ce registre peut être conservé sous forme électronique. Il contient les mentions prévues par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée ou complétée ultérieurement. Les membres peuvent en prendre connaissance conformément aux dispositions légales.

### **Article 7. Admission de nouveaux membres**

(a) La qualité de membre effectif est conférée par le conseil d'administration.

(b) Pour devenir membre effectif, toute personne physique et/ou morale doit adresser une demande au conseil d'administration. La décision est prise à la majorité simple et ne doit pas être motivée. Une fois la demande agréée, le candidat devient membre après avoir versé sa cotisation annuelle.

(c) La qualité de membres partenaires est conférée par le conseil d'administration.

(d) Pour devenir partenaires, toute personne physique et/ou morale doit adresser une demande au conseil d'administration. La décision est prise à la majorité simple et ne doit pas être motivée. Une fois la demande agréée, le candidat devient membre après avoir versé sa cotisation annuelle.

Les conditions d'admission et les modalités applicables aux membres partenaires sont définies par le Conseil d'Administration, dans le respect des présents statuts.

Tous les membres disposent des mêmes droits, notamment du droit de vote à l'assemblée générale, selon le principe « un membre = une voix ». Les personnes morales exercent leurs droits par l'intermédiaire d'un représentant désigné.

### **Article 8. Perte de la qualité de membre**

(a) La qualité de membre se perd par

- la démission écrite adressée au conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 6 mois à partir de l'échéance des cotisations,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association.

(b) L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

(c) Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

## **Article 9. Cotisations**

Les membres de l'association, seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur à 200 €

L'assemblée générale peut fixer des montants de cotisation différenciés selon la catégorie de membres, sans que cette différenciation n'affecte les droits de vote.

Toute somme versée au-delà du montant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale est réputée constituer un don volontaire, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur.

L'association peut recevoir des dons en espèces, des dons manuels ainsi que des dons en nature. Les libéralités soumises à autorisation en vertu de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée ou complétée ultérieurement, ne peuvent être acceptées qu'après obtention de l'autorisation requise.

L'association se réserve le droit de refuser tout don qui serait contraire à son objet ou susceptible de porter atteinte à son indépendance ou à sa réputation.

## **III. Assemblée générale et conseil d'administration**

### **Article 10. Assemblée générale**

(a) L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

(b) L'assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice social sur convocation du président du conseil d'administration, adressée au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour proposé.

(c) L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres en font la demande.

(d) Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions seront prises à majorité des voix des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions légales en cas de modification des statuts.

(e) Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite.

(f) Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale y consent séance tenante à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

(g) Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique. Elles sont signées par deux membres du conseil d'administration et conservées dans un registre au siège de l'association où elles peuvent être consultées par les membres, les associés et les tiers.

- (h) L'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes pour un mandat d'un an.
- (i) L'assemblée générale peut désigner des présidents d'honneur. La proposition doit retenir les deux tiers des voix des votants. Le président d'honneur conserve, s'il y a lieu, des droits et devoirs de membre. A moins d'être membre du comité, il assiste à ses réunions avec voix consultative.

#### **Article 11. Le conseil d'administration**

- (a) L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et onze administrateurs au plus, élus par l'assemblée générale.
- (b) La durée de leur mandat est comprise entre un an et six ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.
- (c) Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier.
- (d) Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an.
- (e) Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.
- (f) Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne physique ou morale choisie en son sein ou en dehors de l'association.  
Il peut notamment déléguer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Lorsque la gestion journalière est déléguée à un administrateur, cette délégation requiert l'autorisation préalable de l'assemblée générale.
- (g) Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale ensemble avec le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.
- (h) Le conseil d'administration est convoqué par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié.
- (i) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins une majorité simple des administrateurs sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.
- (j) Toute décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.
- (k) L'association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.
- (l) Le conseil d'administration peut pourvoir par cooptation aux vacances qui se produisent dans l'intervalle de deux élections. Le membre ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace. De même, le conseil d'administration peut coopter un maximum de six membres choisis parmi les membres de l'association. Les membres cooptés participent aux réunions du comité avec voix consultative.

### **IV. Modification des statuts, dissolution et liquidation, dispositions finales**

#### **Article 12. Modification des statuts**

- (a) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.
- (b) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

(c) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(d) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes b) et c).

(e) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

### **Article 13. Dissolution et liquidation**

(a) La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée ou complétée ultérieurement.

(b) En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires à désigner par l'assemblée générale. À défaut d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

### **Article 14. Dispositions finales**

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée ou complétée ultérieurement.